



Arrêté n° 053D30032023

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Bonnieux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivant, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°SI2004 08 04 210 DDAS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° SI2020 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de Vaucluse ;

Vu la demande de Madame ROMAN Amandine représentant l'association Sou des écoles dont le siège est à Bonnieux (Vaucluse) Avenue Aristide Briand en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Journée de la nature ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation, Madame ROMAN Amandine, Présidente de l'association Sou des écoles sis à Bonnieux Avenue Aristide Briand est autorisée à exploiter un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L334-2 du Code la Santé Publique :

Date : samedi 7 mai 2023

Lieu : Place Gambetta

Horaires : 8H00 à 16H00

Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 à 3 soit :

Boissons sans alcool : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un défaut de fermentation d'un taux d'alcool supérieur à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vins, bières, cidres, poirés, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et de légumes comportant 1,2,3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis, ou cerise ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de 5 autorisations annuelles.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteintes à la tranquillité du voisinage.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

Article 5 :

Le Maire de Bonnieux, la secrétaire générale de Maire, le commandant de gendarmerie, le garde municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 30 mars 2023

Le Maire de Bonnieux

M. Pascal RAGOT

